

| Département | Arrondissement | Canton | Commune |
|-------------|----------------|-----------------------|---------------------------|
| Allier | Moulins | Bourbon l'Archambault | BUXIERES-LES-MINES |

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté municipal portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage, hors agglomération.

Le Maire de Buxières-les-Mines,

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,
VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1, R110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28- R422-4 dudit code,
VU le code de la voirie routière et notamment les articles R131-2, R141-3,
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Considérant que la structure de la chaussée du Chemin rural de Boulignère ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à de3,5 tonnes,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur le Chemin rural de Boulignère.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Mme le maire de la commune de Buxières-les-Mines,
M le commandant de Gendarmerie de Bourbon l'Archambault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Buxières les Mines,
Le 2 mai 2024.



Signature
OLIVIER Brigitte,
Maire

Folio 26
S²LOW

02 MAI 2024

